

Délibération 2023-45

Point de l'ordre du jour : VI 6.3

Objet : Organisation du temps de travail : Mise en place d'un régime de permanences et d'astreintes

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n°2000-815 du 25 août 2000 modifié relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires dans la fonction publique d'Etat ;

Vu le décret n° 2018-420 du 30 mai 2018 relatif à la compensation en temps ou à l'indemnisation des astreintes, des interventions et des permanences sur site effectuées par les personnels informaticiens ou par les personnels appelés à intervenir dans le cadre d'actions de continuité du service, de sécurité et de sûreté dans les services centraux des ministres chargés de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, ainsi que dans les services déconcentrés et les établissements relevant du ministre de l'éducation nationale ;

Vu l'arrêté du 15 janvier 2002 modifié portant application du décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans les services déconcentrés et établissements relevant du ministère de l'éducation nationale ;

Vu l'arrêté du 9 août 2012 fixant la rémunération des intervenants participant à titre d'activité accessoire à des activités de formation et de fonctionnement de jurys relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur ;

Vu l'arrêté du 30 mai 2018 fixant les montants d'indemnisation des astreintes, des interventions et des permanences sur site effectuées par certains personnels en poste dans les services et établissements relevant des ministres chargés de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la jeunesse et des sports.

Vote unique :

Le conseil d'administration approuve le dispositif d'astreintes, de permanences et des heures supplémentaires tel que présenté dans la note de cadrage DRH n°2023-10-001 du 27/10/2023 annexée à la présente délibération et modifié en séance.

Nombres de votants :

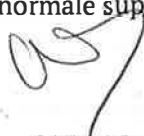
Pour : 22

Contre : 0

Abstention : 0

Fait à Gif-sur-Yvette, le 15 décembre 2023.

Pour extrait conforme,
La Présidente de l'École normale supérieure Paris-Saclay



Nathalie CARRASCO

Classée au registre des délibérations sous la référence :
CA - 15/12/2023 - D.2023-45

Publiée sur le site internet de l'ENS Paris-Saclay le :
11/01/2024

Modalités de recours contre la présente délibération :

En application de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente délibération pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et /ou de sa publication, d'un recours gracieux auprès de la Présidente de l'ENS Paris-Saclay, et/ou d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Versailles.

Organisation du temps de travail

Cadrage du dispositif d'astreintes, de permanences et des heures supplémentaires

PREAMBULE

L'ENS Paris-Saclay veille à l'amélioration de la qualité de vie au travail et en particulier à la bonne articulation entre vie professionnelle et personnelle.

Les nécessités de service peuvent imposer, le cas échéant, de devoir travailler en dehors du cadrage horaire initialement défini (samedis, dimanche, jours fériés).

Le recours au dispositif d'astreintes, de permanences et d'heures supplémentaires pour les personnels BIATSS de l'établissement ne doit pas être considéré comme une modalité de travail. Ce recours doit rester exceptionnel.

Afin de répondre à ces besoins, l'Ecole choisit la mise en place d'un dispositif dédié, par délibération de son conseil d'administration, après consultation préalable de son comité social d'administration.

Outre la continuité du service, la mise en sécurité des installations, la permanence de l'assistance aux usagers, la mise en place d'un régime d'astreintes et de permanences permet la couverture sur le plan juridique des agents en intervention.

Il permet également de compenser le travail effectué en dehors des heures habituelles de service, en sus des obligations de services hebdomadaires.

Les activités sous régime d'astreintes et de permanence se caractérisent par :

- L'obligation d'intervenir en dehors des heures de travail habituelles ;
- Des amplitudes horaires discontinues et atypiques ;
- Un isolement dans le travail ;
- Des interactions majorées avec la vie privée.

Les personnels concernés par ce dispositif sont identifiés à travers deux filières :

- **Filière technique** : personnels rattachés à la Direction du patrimoine (DPAT) et à la Direction des systèmes d'information (DSI), personnels techniques rattachés aux départements d'enseignement et de recherche (DER) - plus particulièrement concernant les travaux de zootechnie.
- **Autres filières** : personnels rattachés aux services centraux et communs et personnels rattachés aux DER - pour la partie organisation logistique et suivi des colloques/séminaires.

La mise en place d'un tel dispositif, susceptible de majorer les risques professionnels et les atteintes à la santé, justifie un encadrement spécifique, prenant en compte aussi bien les moyens (humains, techniques et organisationnels), que les enjeux de santé, de sécurité et de bien-être au travail.

Le présent dispositif entre en vigueur au 1^{er} janvier 2024.

REFERENCE REGLEMENTAIRE

- Code général de la fonction publique ;
- Décret n°2000-815 du 25 août 2000 modifié relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat ;
- Décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires dans la fonction publique d'Etat ;
- Décret n° 2018-420 du 30 mai 2018 relatif à la compensation en temps ou à l'indemnisation des astreintes, des interventions et des permanences sur site effectuées par les personnels informaticiens ou par les personnels appelés à intervenir dans le cadre d'actions de continuité du service, de sécurité et de sûreté dans les services centraux des ministres chargés de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, ainsi que dans les services déconcentrés et les établissements relevant du ministre de l'éducation nationale ;
- Arrêté du 15 janvier 2002 modifié portant application du décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans les services déconcentrés et établissements relevant du ministère de l'éducation nationale ;
- Arrêté du 9 août 2012 fixant la rémunération des intervenants participant à titre d'activité accessoire à des activités de formation et de fonctionnement de jurys relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur ;
- Arrêté du 30 mai 2018 fixant les montants d'indemnisation des astreintes, des interventions et des permanences sur site effectuées par certains personnels en poste dans les services et établissements relevant des ministres chargés de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la jeunesse et des sports

I. L'ASTREINTE

a. Généralités

L'astreinte est la période pendant laquelle les agents, sans être à la disposition permanente et immédiate de leur employeur, ont l'obligation de demeurer à leur domicile ou à proximité afin de pouvoir intervenir à la demande de l'administration. Elle permet toute intervention touchant à la sécurité et au fonctionnement des installations et des équipements concourant à la continuité du service public.

La période d'astreinte, dans l'attente d'une demande d'intervention éventuelle, ne doit pas être réalisée sur le lieu de travail. Elle doit se dérouler dans l'environnement privé des personnels concernés afin qu'ils puissent, le cas échéant, vaquer à leurs occupations personnelles. L'intervention en période d'astreinte peut être effectuée dans le cadre du télétravail, si les nécessités de service le permettent.

L'astreinte est possible dans le cas où l'agent concerné peut intervenir dans un périmètre de 2 h maximum entre son domicile et l'établissement.

Trois catégories d'astreintes coexistent :

- **L'astreinte d'exploitation** : pour les agents exerçant les fonctions d'informaticien : il s'agit d'assurer la continuité des services informatiques, notamment par une surveillance de l'infrastructure et intervention en cas d'incident.
 - **L'astreinte de sécurité** : pour les agents appelés à intervenir dans le cadre d'actions de sécurité et de sûreté : il s'agit d'assurer la continuité du service (patrimoine, installations
-

techniques), la logistique et la maintenance des installations techniques, notamment en cas d'accident.

- **L'astreinte de décision** : pour les agents occupant des fonctions d'encadrement et appelés à intervenir au titre de la continuité du service dans le cadre de la permanence de l'action gouvernementale (gestion de crise notamment).

b. Modalités d'indemnisation

Le cadre règlementaire concernant les modalités d'indemnisation de l'astreinte, prévoit le repos compensateur ou l'indemnité, au titre de l'astreinte et de l'intervention. Le calcul du repos compensateur et de l'indemnisation sont respectivement définis par le décret n°2000-815 du 25 août 2000 modifié et l'arrêté du 30 mai 2018 susvisés.

A l'ENS Paris-Saclay, les personnels concernés seront indemnisés hormis les responsables d'entités¹ (personnels BIATSS de catégorie A), qui bénéficieront d'un repos compensateur au titre de l'astreinte et de l'intervention.

Le présent dispositif s'applique aux deux filières précitées.

Modalités de mise en œuvre à l'Ecole

Situations donnant lieu à astreintes et interventions	Services et emplois concernés	Modalités d'organisation	Modalités d'indemnisation
Filière technique (Astreintes d'exploitation, de sécurité, de décision)			
Surveillance des infrastructures et équipements (travaux de zootechnie, etc.) Intervention suite à situation de pré-crise ou de crise (crise sanitaire par ex.) Manifestations particulières (événements culturels, colloques ou séminaires scientifiques, etc.) Evènements particuliers (Inondations, fortes tempêtes, etc.)	Direction du patrimoine Direction des systèmes d'information Départements d'enseignement et de recherche (DER) Voir détail des emplois au point VI.	1. Calendrier prévisionnel annuel/situation exceptionnelle défini par le responsable d'entité, en concertation avec et visés par les agents concernés, pour contrôle par la DRH et validation obligatoire du directeur général des services ; 2. Mail d'information aux agents concernés minimum 1 mois avant la période et copie à la DRH (biatss.drh@ens-paris-saclay.fr); 3. Transmission avant le 20 du mois de l'état déclaratif des heures effectuées, signé par l'agent et le responsable hiérarchique, pour passage en paie du mois suivant. NB : En cas de repos compensateur, dépôt du jour de repos à effectuer sur l'application HAMAC dans les 3 mois suivant la période d'astreinte.	L'astreinte et l'intervention en période d'astreinte, le cas échéant, font l'objet d'une indemnisation selon les modalités détaillées en annexe 1 ou d'un repos compensateur. A noter : Les agents assurant des travaux de zootechnie sont concernés par les modalités d'indemnisation de l'astreinte et de l'astreinte d'intervention.

¹ Sont considérés comme responsables d'entités, les directeurs et directrices des services de l'Ecole.

Situations donnant lieu à astreintes et interventions	Services et emplois concernés	Modalités d'organisation	Modalités d'indemnisation
Autres filières			
Evènements imprévus ou nécessitant la présence des personnels d'encadrement pour assurer la coordination des services	Présidence Direction générale des services Services centraux et communs Voir détail des emplois au point VI.	Modalités d'organisation identiques à celles prévues pour la filière technique.	L'astreinte et l'intervention en période d'astreinte, le cas échéant, font l'objet d'une indemnisation selon les modalités détaillées en annexe 1 ou d'un repos compensateur. Pour les personnels de bibliothèque de l'Ecole affectés au sein du LUMEN, les dispositions prévues par la délibération CA n°2022-09 de l'ENS Paris-Saclay s'appliquent (annexe 4)

→ Les agents sont informés au moins 1 mois à l'avance de leur période d'astreinte, sauf situation exceptionnelle. En cas de délai de prévenance inférieur à 15 jours, l'indemnité d'astreintes est majorée de 50 %.

→ Si le Directeur général des services est soumis à astreinte, il n'est ni indemnisable, ni éligible au repos compensateur.

II. LA PERMANENCE

a. Généralités

La permanence est l'obligation faite à un agent de se trouver sur son lieu de travail habituel, ou un lieu désigné par son responsable hiérarchique, pour nécessité de service, un samedi, un dimanche ou lors d'un jour férié (en dehors du temps de travail habituel).

En période de permanence, l'agent ne peut vaquer librement à ses occupations personnelles. De plus, la permanence doit être réalisée sur le lieu de travail, et ne peut se dérouler dans l'environnement privé des personnels concernés.

b. Modalités d'indemnisation

Le cadre réglementaire concernant les modalités d'indemnisation de l'astreinte, prévoit le repos compensateur ou l'indemnité, au titre de l'astreinte et de l'intervention. Le calcul du repos compensateur et de l'indemnisation sont respectivement définis par le décret n°2000-815 du 25 août 2000 modifié et l'arrêté du 30 mai 2018 susvisés.

A l'ENS Paris-Saclay, les personnels concernés seront indemnisés hormis les responsables d'entités (personnels BIATSS de catégorie A), qui bénéficieront d'un repos compensateur au titre de la permanence. Le présent dispositif s'applique aux deux filières précitées.

Modalités de mise en œuvre à l'Ecole

Situations donnant lieu à permanences	Services et emplois concernés	Modalités d'organisation	Modalités d'indemnisation
Filière technique			
<p>Assistance en cas d'évènements particuliers (crises sanitaires, catastrophes naturelles, etc.)</p> <p>Manifestations particulières (évènements culturels, colloques ou séminaires scientifiques, etc.)</p>	<p>Direction du patrimoine Direction des systèmes d'information Départements d'enseignement et de recherche (DER)</p> <p>Voir détail des emplois au point VI.</p>	<p>1. Calendrier prévisionnel annuel/situation exceptionnelle défini par le responsable d'entité, en concertation avec et visés par les agents concernés, pour contrôle par la DRH et validation obligatoire du directeur général des services ;</p> <p>2. Mail d'information aux agents concernés minimum 1 mois avant la période et copie à la DRH (biatss.drh@ens-paris-saclay.fr);</p> <p>3. Transmission avant le 20 du mois de l'état déclaratif des heures effectuées, signé par l'agent et le responsable hiérarchique, pour passage en paie du mois suivant.</p> <p>NB : En cas de repos compensateur, dépôt du jour de repos à effectuer sur l'application HAMAC dans les 3 mois suivant la période d'astreinte.</p>	<p>La permanence fera l'objet d'une indemnisation selon les modalités détaillées en annexe 2 ou d'un repos compensateur.</p>
Autres filières			
<p>Situations identiques à celles prévues pour la filière technique</p> <p>Coordination/suivi des concours d'entrée à l'ENS (suivi administratif et logistique lié à l'organisation des épreuves d'admissibilité et d'admission)</p>	<p>Présidence Bibliothèque Direction de la Scolarité, de la Vie étudiante, des Carrières et Concours (DSVEC) DER</p> <p>Voir détail des emplois au point VI.</p>	<p>Modalités d'organisation identiques à celles prévue pour la filière technique.</p>	<p>La permanence fera l'objet d'une indemnisation au vu du taux en vigueur, selon les modalités détaillées en annexe 2 ou d'un repos compensateur.</p> <p>Pour les personnels de bibliothèque de l'Ecole affectés au sein du LUMEN, les dispositions prévues par la délibération CA n°2022-09 de l'ENS Paris-Saclay s'appliquent (annexe 4). Voir annexe 4.</p>

III. LES HEURES SUPPLEMENTAIRES

a. Généralités

Les heures supplémentaires sont les heures de travail effectuées à la demande du responsable hiérarchique en dépassement des bornes horaires définies par le cycle de travail. Elles ne doivent pas avoir pour effet de porter la durée du travail effectif au-delà d'une certaine limite et de réduire la durée des repos quotidien et hebdomadaire en-deçà d'une certaine durée. Leur nombre est limité. Elles donnent lieu à repos compensateur ou indemnisation.

Le plafond maximal d'heures supplémentaires est de **25 heures par mois**. Ce contingent mensuel peut être dépassé **sur décision écrite du responsable hiérarchique, et après avis favorable du directeur général des services**, si des circonstances exceptionnelles le justifient et pour une période limitée. Toutefois, l'accomplissement d'heures supplémentaires ne doit pas conduire à dépasser les durées de travail effectif suivantes :

- 48 heures au cours d'une même semaine
- 44 heures en moyenne sur une période de 12 semaines consécutives.

Pour rappel, la durée minimale du repos hebdomadaire est fixée à 35 heures consécutives. Par ailleurs, la durée quotidienne de travail ne peut pas dépasser 10 heures. L'amplitude maximale de la journée de travail est fixée à 12 heures. Une pause obligatoire d'au moins 20 minutes est requise toutes les 6 heures.

En cas d'exercice d'heures supplémentaires, un repos quotidien de 11 heures minimum est obligatoire.

➔ **Exemple : Si départ à 20h, reprise du travail sur site à partir de 7h, le lendemain matin.**

Les services concernés par les heures supplémentaires sur des périodes déterminées, sont invitées à privilégier le lissage du temps annualisé.

b. Modalités d'indemnisation

Les heures supplémentaires font l'objet d'un décompte horaire remis par la DRH, à la demande du responsable hiérarchique. Ce décompte horaire est visé par l'agent et signé par son responsable hiérarchique.

Les heures effectuées font l'objet d'un repos compensateur d'une durée égale pour les personnels BIATSS de catégorie A et d'une indemnisation horaire pour travaux supplémentaires (IHTS) pour les personnels BIATSS de catégorie B et C (**voir détail en annexe 3**).

➔ Les personnels de la filière technique apportant leur contribution au fonctionnement des jurys des concours d'entrées à l'ENS Paris-Saclay, sont rémunérés selon les modalités prévues par l'arrêté du 9 août 2012 susvisé.

IV. COMPARAISON ASTREINTE ET PERMANENCE

Astreinte	Permanence
L'agent n'est pas à disposition permanente et immédiate de son employeur. L'astreinte est possible dans le cas où l'agent concerné peut intervenir dans un périmètre de 2 h maximum entre son domicile et l'établissement.	L'agent est à disposition permanente et immédiate de l'employeur.
L'astreinte se déroule dans l'environnement privé de l'agent.	La permanence est réalisée sur le lieu de travail.
Le temps d'astreinte n'est pas du temps de travail effectif (sauf intervention et déplacement domicile-lieu d'intervention).	Le temps de travail de la permanence est considéré comme du temps de travail effectif.

→ Il est rappelé que le temps d'intervention durant les astreintes ainsi que le temps des permanences doivent respecter les garanties minimales de temps de travail, telles que rappelées dans le décret n°2000-815 susvisé.

→ Une même heure de permanence **ne peut donner lieu à la fois à un repos compensateur et une rémunération.**

→ **Le montant annuel maximum réglementaire** versé à chaque agent au titre des indemnités relatives aux astreintes et aux permanences est fixé à 2 500 €.

→ Les repos compensateurs sont pris dans un délai de 3 mois après la réalisation des heures supplémentaires ayant donné droit à ces repos.

V. PRESENCE PENDANT LES PERIODES DE FERMETURE DE L'ÉCOLE

Pendant les périodes de fermeture de l'École, si les nécessités de service l'imposent, les agents peuvent être amenés à travailler. Dans ce cas particulier, les jours de congés non pris sont reportés à une date choisie par l'agent, compatible avec le bon fonctionnement du service.

Ce report, en amont ou après la période de fermeture, doit permettre aux agents concernés de disposer d'autant de jours de congés consécutifs que la durée de fermeture. Un délai de prévenance de 3 mois est à observer afin de permettre l'organisation du service.

Durant cette période, ces agents ne bénéficient pas des modalités d'indemnisation relatives au dispositif d'astreintes ou de permanences.

→ En cas de présence pendant les périodes de fermeture de l'École, la mise en place de modalités spécifiques de télétravail est possible (jusqu'à 3 jours de télétravail) pour certains services, notamment dans le cadre de la clôture budgétaire de fin d'année.

VI. LES AGENTS ET EMPLOIS CONCERNES

a. Les agents concernés

Tous les personnels BIATSS sont concernés par ce dispositif :

- Fonctionnaires titulaires ;
- Fonctionnaires stagiaires ;
- Agents contractuels de droit public.

➔ Un agent logé par nécessité absolue de service ou convention d'occupation précaire avec astreinte (COPA), n'a pas vocation à bénéficier du dispositif d'indemnisation pour astreinte ou permanence.

b. Les personnels de catégorie A concernés par les astreintes, permanences et repos compensateurs

- Directeur-riche général-e des services (DGS) – *pas de repos compensateur*
- Directeur-riche général-e des services adjoint-e (DGSA)
- Directeur-riche du Patrimoine
- Directeur-riche des systèmes d'information (DSI)
- Directeur-riche des ressources humaines (DRH)
- Directeur-riche de la Communication

c. Les emplois concernés par les astreintes, permanences et indemnités heures supplémentaires

- Assistant-e-s de la Présidence
- Conseiller-ère de prévention
- Fonctionnaire sécurité défense adjoint
- Personnels de la DSI
- Personnels de la DPAT
- Personnels de la DSVEC
- Personnels des DER (coordinateur-riche, responsable administratif-ve, gestionnaires et personnels liés aux travaux de zootechnie)

ANNEXES

REFERENCE REGLEMENTAIRE

- Décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 modifié relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires dans la fonction publique d'Etat ;
- Arrêté du 30 mai 2018 fixant les montants d'indemnisation des astreintes, des interventions et des permanences sur site effectuées par certains personnels en poste dans les services et établissements relevant des ministres chargés de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la jeunesse et des sports.

Annexe 1 - Modalités de calcul des astreintes au 22/11/2023

Pour l'astreinte d'exploitation

Période d'astreinte	Montant
Semaine complète	159,20 €
Nuit entre le lundi et le samedi supérieure à 10 h*	10,75 €
Samedi ou journée de récupération	37,40 €
Dimanche ou jour férié	46,55 €
Week-end, du vendredi soir au lundi matin	116,20 €

(* Le taux est de 8,60 € dans le cas d'une astreinte fractionnée inférieure à 10 heures.

Pour l'astreinte de sécurité

Période d'astreinte	Montant
Semaine complète	149,48 €
Nuit entre le lundi et le samedi supérieure à 10 h*	10,05 €
Samedi ou journée de récupération	34,85 €
Dimanche ou jour férié	43,88 €
Week-end, du vendredi soir au lundi matin	109,28 €

(* Le taux est de 8,08 € dans le cas d'une astreinte fractionnée inférieure à 10 heures.

Pour l'astreinte de décision

Période d'astreinte	Montant
Semaine complète	121 €
Nuit entre le lundi et le samedi supérieure à 10 h*	10 €
Samedi ou journée de récupération	25 €
Dimanche ou jour férié	34,85 €
Week-end, du vendredi soir au lundi matin	76 €

→ L'indemnisation horaire des interventions pendant les périodes d'astreinte est de :

- 16 € pour une intervention effectuée un jour de semaine ;
- 22 € pour une intervention effectuée une nuit, un samedi, un dimanche ou un jour férié.

Annexe 2 - Modalités de calcul des permanences au 22/11/2023

Le montant de l'indemnité de permanence sur site est fixé à **trois fois celui de l'indemnité d'astreinte d'exploitation**, soit :

Période de permanence	Montant
Semaine complète (du lundi au vendredi)	477,60 €
Nuit entre le lundi et le samedi supérieure à 10 h*	32,25 €
Samedi ou journée de récupération	112,20 €
Dimanche ou jour férié	139,65 €
Week-end, du vendredi soir au lundi matin	348,60 €

Annexe 3 - Modalités de calcul des heures supplémentaires au 22/11/2023

 Tableau - Rémunération des heures supplémentaires

Heures supplémentaires réalisées		Rémunération
Les 14 premières heures	Heure de jour (accomplie entre 7 heures et 22 heures)	$\frac{[(\text{Traitement brut annuel} + \text{indemnité de résidence annuelle}) / 1\ 820] \times 1,25}{}$
	Heure de nuit (accomplie entre 22 heures et 7 heures)	$\frac{[(\text{Traitement brut annuel} + \text{indemnité de résidence annuelle}) / 1\ 820] \times 1,25 \times 2}{}$
	Heure accomplie un dimanche ou un jour férié	$\frac{(\text{Traitement brut annuel} + \text{indemnité de résidence annuelle}) / 1\ 820 \times 1,25 + [(\text{Traitement brut annuel} + \text{indemnité de résidence annuelle}) / 1\ 820] \times 1,25 \times 2/3}{}$
À partir de la 15 ^e heure	Heure de jour (accomplie entre 7 heures et 22 heures)	$\frac{[(\text{Traitement brut annuel} + \text{indemnité de résidence annuelle}) / 1\ 820] \times 1,27}{}$
	Heure de nuit (accomplie entre 22 heures et 7 heures)	$\frac{[(\text{Traitement brut annuel} + \text{indemnité de résidence annuelle}) / 1\ 820] \times 1,27 \times 2}{}$
	Heure accomplie un dimanche ou un jour férié	$\frac{(\text{Traitement brut annuel} + \text{indemnité de résidence annuelle}) / 1\ 820 \times 1,27 + [(\text{Traitement brut annuel} + \text{indemnité de résidence annuelle}) / 1\ 820] \times 1,27 \times 2/3}{}$

Annexe 4 - Modalités d'indemnisation des personnels de bibliothèque de l'ENS Paris-Saclay

→ [Délibération n°CA-2022-09 du 11 mars 2022 du Conseil d'administration de l'ENS Paris-Saclay portant approbation du dispositif de compensation financière et les modalités de récupération des horaires applicables à l'occasion d'interventions et permanences au sein du Lumen Learning Center.](#)